

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

№ 0263

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme - Secrétariat du Comité contre la torture - et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, la réaction des autorités marocaines, à la décision prise par le Comité concernant M. Ennaama Asfari, objet de la requête n°606/2014 .

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 9 février 2017

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève
E-mails: - cat@ohchr.org**



Royaume du Maroc

Réaction des autorités marocaines à la décision relative à Ennama Asfari Comité contre la torture - (Requête n° 606/2014)

Faisant suite à la note verbale du 12 décembre 2016 relative à la décision adoptée le 15 novembre 2016 par le Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention concernant la requête n° 606/2014 déposée au nom de Ennama Asfari, les autorités marocaines souhaitent porter à la connaissance du Comité qu'elles rejettent vigoureusement cette décision, et ce, pour les motifs présentés ci-après.

Les autorités marocaines rappellent préalablement, depuis que le Royaume a décidé en 2006 de reconnaître volontairement la compétence du Comité pour l'examen des communications individuelles, il a veillé à lui soumettre dans les délais impartis toutes les données et informations sollicitées concernant les requêtes en question dans un esprit de dialogue constructif.

Concernant le cas de Ennama Asfari, les autorités marocaines n'ont en effet ménagé aucun effort depuis 2014 pour informer le Comité de tous les éléments d'information disponibles et éclaircissements sollicités, aussi bien au stade de l'examen de la recevabilité que celui du fond de la requête, et de le tenir informé régulièrement sur l'évolution du dossier, lequel demeure à ce jour inscrit dans un processus judiciaire.

Elles ne peuvent dès lors qu'exprimer leur étonnement, tant au regard du contenu de la décision finale adoptée par le Comité concernant cette affaire, que le moment choisi par le Comité pour se prononcer sur le fond de la requête après l'avoir déclarée recevable en avril 2015.

Il sied de rappeler que autorités marocaines avaient vigoureusement contesté cette recevabilité et réitéré à plusieurs reprises les exceptions d'irrecevabilités communiquées, aussi bien dans les observations initiales des autorités que par la suite eu égard à l'évolution du dossier sur le plan pénal, considérant que le processus judiciaire en cours dans lequel s'inscrit cette requête ne pouvait permettre déjà à ce moment-là au Comité de se prononcer et déclarer en avril 2015 que la requête était recevable. Aussi, toujours à ce titre, les autorités déplorent qu'à ce jour, aucune suite formelle n'ait été donnée à la demande formulée expressément par les autorités relative à la révocation de la décision de recevabilité, laquelle s'apparentait déjà semble-t-il une décision tacite sur le fond.

En dépit de cela, et de bonne foi, les autorités ont tout de même tenu à transmettre leurs éléments sur le fond de la requête dans le délai imparti initialement par le Comité, en septembre 2015 en attirant de nouveau l'attention du Comité sur le non épuisement des voies de recours internes par l'intéressé, d'autant que des nouveaux développements judiciaires étaient intervenus entre temps, le dernier étant le renvoi de l'affaire en juillet 2016 dans le cadre de laquelle le plaignant a été condamné pénalement pour des faits très graves. A plus forte raison, les autorités marocaines considèrent que le Comité aurait dû d'autant plus sursoir à « statuer » sur le fond, et ce, jusqu'à ce que le tribunal civil se prononce sur toutes les questions susceptibles d'être soulevées durant le procès, y compris les allégations actuelles du concerné.

Dans ce contexte, le Comité n'a pas respecté l'un des principes fondamentaux de ce mécanisme onusien, à savoir l'abstention de se prononcer sur une affaire en cours de traitement par la justice de l'Etat partie, sachant pertinemment que les autorités marocaines ont adressé, le 20 septembre 2016, au Comité une copie de la décision de la Cour de cassation, en précisant que la Cour d'appel réexaminera l'affaire dans sa globalité, et en garantissant les droits de la défense, à travers l'examen de tous les arguments des parties, y compris les allégations de torture et de mauvais traitements.

Il ressort aujourd'hui clairement que le Comité n'a eu aucunement l'intention de donner le moindre crédit aux éléments communiqués par l'Etat conformément à l'esprit du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention en privilégiant manifestement les allégations du requérant, lesquelles demeurent à ce jour non prouvées.

Les autorités marocaines déplorent le fait que le Comité ait cru devoir considérer ce que le requérant prétend avoir subi serait effectivement ce qu'il a subi, en dehors de toute preuve matérielle, en instituant ainsi une « présomption de véracité » sur les allégations en question, et considèrent qu'il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la véracité de faits qui se seraient prétendument produits sur le territoire national. En effet, les autorités considèrent que le Comité n'a pas vocation à se substituer aux juridictions nationales ; sa vocation première étant d'aider les Etats parties à mettre en œuvre leurs obligations internationales en vertu de la Convention.

La posture adoptée aujourd'hui par le Comité porte sensiblement préjudice à l'interaction constructive engagée entre le Royaume et le Comité.

Aussi, à travers cette décision sur le fond, le Comité préjuge manifestement de l'issue du procès en cours devant la Cour d'appel de Rabat en affirmant que la « probabilité d'examiner les allégations de torture est faible »¹ ce qui est de nature à dénigrer le fonctionnement de la justice marocaine. Le Royaume insiste à cet égard sur la nécessité du respect du cadre institutionnel national et des procédures en vigueur, lesquels ont connu un processus d'harmonisation substantiel avec les principaux standards internationaux des droits de l'homme.

Les autorités ne sauraient donc accepter toute tentative ou moyen, y compris à travers une décision de ce type, manifestement biaisée, pour influencer de quelque façon que ce soit sur le procès en cours. Aussi, et compte tenu de ce qui précède, les autorités marocaines portent à la connaissance du Comité qu'elles s'abstiendront désormais de communiquer toute nouvelle information sur le cas de Ennaama Asfari, et ce, tant que le procès est en cours et que la justice marocaine n'a pas rendu sa décision finale, et de ne plus fournir aucune information ou évaluation de tous les dossiers examinés par ledit Comité et pendants devant la justice marocaine tant que celle-ci n'a pas statué.

¹ Paragraphe 13.3.